TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES

N°1503613	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
M. Iese	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Mme Brisson Juge des référ	
Ordonnance o	du 30 avril 2015
l'associa au préfet heures su de retard	Vu la procédure suivante : Par une requête enregistrée le 29 avril 2015 M. domicilié auprès de tion Aida, sous le n° 8423, 12 bis rue Fouré à Nantes, représenté par Me Leudet ; M. demande au juge des référés : 1°) sur le fondement de l'article L 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre t de la Loire-Atlantique de lui indiquer un lieu susceptible de l'accueillir dans les 24 aivant la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour , 2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 800 euros qui sera versée à Me
Leudet e juillet 19	n application des articles L 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10
ne peut b de toute j fondame	- l'urgence est caractérisée puisque sa demande d'asile n'est pas encore enregistrée et il bénéficier des conditions d'accueil prévues pour les demandeurs d'asile ; il est dépourvu possibilité d'hébergement ; - il est porté une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté ntale puisqu'il est en situation de détresse psychique et médicale ; une carence de l'Etat constatée eu égard en particulier à son état de santé ;
29 avril 2	a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 2015 ;

les autres pièces du dossier;
la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991;
le code de l'action sociale et des familles;

N° 1503613

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Brisson, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 30 avril 2015 à 9 heures :

- le rapport de Mme Brisson, juge des référés ;
- les observations de Me Leudet représentant M. ; le préfet de la Loire-Atlantique n'étant ni présent ni représenté ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

- 1. Considérant que l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit que, dans chaque département, est mis en place, sous l'autorité du préfet « un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse »; que l'article L. 345-2-2 précise que : « Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence (...) »; qu'aux termes enfin de l'article L. 345-2-3 : « Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée (...) »;
- 2. Considérant qu'il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale ; qu'une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette tâche peut faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée ; qu'il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée ;
- 3. Considérant que M. ressortissant géorgien est entré sur le territoire national en février 2015 et a entrepris des démarches en vue de solliciter le bénéfice de l'asile ; qu'à cet égard un rendez-vous a été convenu en préfecture le 7 mai 2015 ; qu'il est constant que l'intéressé, qui souffre d'insuffisance rénale nécessitant plusieurs dialyses quotidiennes, est sans abri et ne dispose pas de ressources lui permettant de prendre en charge un logement ; que les services du 115 lui ont indiqué qu'eu égard à la gravité de sa pathologie nécessitant un hébergement de longue durée, aucune proposition de logement ne pouvait lui être faite ; qu'il n'est pas établi que l'Etat aurait entrepris des démarches afin de procurer au requérant des conditions minimales d'accueil prévues pour les personnes en détresse et sans abri ;
- 4. Considérant que dans ces conditions, M. dont la situation de vulnérabilité caractérise l'urgence, est fondé à soutenir que l'Etat a porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit à un hébergement d'urgence ;

N° 1503613

5. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le requérant est fondé à demander qu'il soit enjoint à l'Etat de lui fournir, dans un délai de 48 heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, les conditions matérielles d'un hébergement d'urgence, adapté à son état de santé, au besoin par les soins d'une autre collectivité publique ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement des articles L 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

6. Considérant que M. bénéficie de l'aide juridictionnelle totale ; qu'il y a lieu dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 750 euros au titre desdites dispositions, qui sera versée à Me Leudet sous réserve pour cette dernière de renoncer à percevoir la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle ;

ORDONNE:

Article 1 : Il est enjoint au préfet de la Loire-Atlantique d'indiquer à M. pouvant l'accueillir dans un délai de 48 heures suivant la notification de la présente ordonnance, sans astreinte.

Article 2 : L'Etat versera à Me Leudet la somme de 750 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve pour cette dernière de renoncer à percevoir la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

<u>Article 3</u>: La présente ordonnance sera notifiée à M. Iese au ministre de l'intérieur et au préfet de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes le 30 avril 2015.

Le juge des référés,

Le greffier,

C. Brisson H Rondeau

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,